



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 214
(Privé)

Loi concernant la Ville de Terrebonne

Présentation

Présenté par
M. Gilles Labbé
Député de Masson

Éditeur officiel du Québec
2002

Projet de loi n° 214

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE TERREBONNE

ATTENDU que la Ville de Terrebonne a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Terrebonne peut, par règlement, prescrire, pour la partie de son territoire délimitée en annexe, selon les catégories qu'elle détermine, le nombre maximal d'établissements où l'on vend des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

2. Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), le conseil peut, par règlement, fixer à une heure le moment où les permis de bar doivent cesser d'être exploités sur la partie de son territoire indiquée en annexe.

3. Un plan d'urbanisme révisé doit être adopté conformément au premier alinéa de l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) au plus tard le 31 décembre 2004.

Le troisième alinéa de l'article 136.0.1 de cette loi s'applique à l'égard des règlements adoptés en vertu de l'article 25 du décret n° 736-2001 du 20 juin 2001, compte tenu des adaptations nécessaires.

4. L'article 28 du décret n° 736-2001 du 20 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et jusqu'à la deuxième élection générale ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

Un territoire faisant partie de la Ville de Terrebonne limité au nord par la rue Saint-Louis, à l'est par la rue Chapleau, au sud par la rivière des Mille-Îles et à l'ouest par la rue des Braves et son prolongement jusqu'à la rivière des Mille-Îles.